

concéder à la société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu une branche de chemin de fer destinée à raccorder son réseau actuel à la station de Saint-Ghislain du chemin de fer de l'État.

Cette concession sera accordée aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges, en date du 11 avril 1865, modifiées suivant les engagements pris, le 22 février 1866, par la société qui exploite le réseau du Haut et du Bas-Flénu.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

230. — 10 MAI 1866. — LOI apportant des modifications aux lois sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire et des inspecteurs de l'enseignement primaire, rétribués sur le trésor public (1).
(Monit. du 13 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification aux lois sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les membres du corps administratif et en-

seignant des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que les inspecteurs et inspectrices des mêmes établissements ou des écoles primaires communales, jouissant, comme fonctionnaires de l'État, d'un traitement sur le trésor public, peuvent être admis à la pension, sur leur demande, à l'âge de 55 ans et, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans.

Art. 2. La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, d'un soixantième de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

Art. 3. Les diplômes ci-après indiqués seront comptés dans la liquidation de la pension, savoir :

Pour quatre soixantièmes, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, le diplôme de docteur en philosophie et lettres, le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles.

Pour deux soixantièmes, le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 janvier 1866, p. 218-219. — Rapport. Séance du 10 mars 1866, p. 274.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 12 avril 1866, p. 602.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 24 avril 1866, p. XIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 2 mai 1866, p. 569. — Discussion des articles et adoption. Séance du 3 mai, p. 576.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« D'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre à la chambre un projet de loi tendant à modifier la législation actuelle sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire et des inspecteurs des mêmes établissements, ainsi que des inspecteurs des écoles primaires rétribués sur le trésor public.

« Ce projet a été annoncé dans le cours de la discussion de la loi du 26 avril 1865, relative aux pensions des inspecteurs et professeurs de l'enseignement moyen.

« Les motifs qui ont déterminé le gouvernement à proposer cette dernière loi peuvent aussi être invoqués en faveur des fonctionnaires de l'enseigne-

ment primaire, et nous croyons devoir nous y référer.

« On verra, par l'examen des articles, que le projet actuel ne diffère guère de la loi déjà votée.

« Art. 1^{er} et 2. Ils ne font que reproduire les art. 1^{er}, 2 et 6 de la loi du 26 avril 1865, en les appliquant aux fonctionnaires de l'enseignement primaire.

« Art. 3. Il est également la reproduction de l'art. 3 de la loi, sauf les modifications suivantes :

« On a ajouté au § 3, comme pouvant compter pour deux soixantièmes dans la liquidation de la pension, le diplôme de capacité pour l'enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture, branches comprises dans le programme des écoles normales d'instituteurs.

« Le paragraphe final, qui consacre une mesure transitoire au profit des candidats en sciences ou en philosophie et lettres, entrés en fonctions avant la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1850, a dû être écarté, vu qu'il se trouvait sans application dans le nouveau projet.

« Au lieu de dire que chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite, le projet porte : « Chaque titulaire ne pourra se « prévaloir que d'un seul diplôme. »

« D'après la loi du 23 septembre 1842, il ne faut pas nécessairement un diplôme pour exercer les fonctions de professeur ou autres dans un établissement normal, non plus que pour exercer les fonctions d'inspecteur. Cependant on nomme de préférence

vivantes, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, le diplôme d'instituteur ou d'institutrice et le diplôme de capacité pour l'enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que d'un seul diplôme (1).

Art. 4. Lorsqu'un des fonctionnaires désignés à l'art. 1^{er} devient inspecteur cantonal de l'enseignement primaire ou passe dans un établissement d'instruction dirigé, soit par la province, soit par la commune, et est admis à la pension comme membre du même corps, affilié à une caisse de retraite locale ou à l'une des caisses de prévoyance instituées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, chaque année de services rendus à l'État lui sera comptée, dans la liquidation de sa pension, d'après les bases déterminées par la présente loi,

sauf à régler, avec le trésor, la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus à l'État.

Si les personnes affiliées à l'une des caisses mentionnées dans le paragraphe précédent deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'État rétribués sur le trésor public, chaque année de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un soixantième, d'après les bases fixées par la présente loi, sauf à régler, avec ces caisses, la quote-part de la pension qui leur incombe du chef de la participation des intéressés.

Les mêmes principes seront appliqués à la pension des veuves et orphelins (2).

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEEREBOOM, et le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

des candidats diplômés. Dans ce cas, et lorsque les titulaires ont plusieurs diplômes, il est juste qu'ils puissent se prévaloir de celui qui leur est le plus favorable.

« Art. 4. Il correspond aux deux premiers paragraphes de l'art. 4 de la loi du 26 avril. Seulement on a prévu le cas où une personne affiliée soit à une caisse locale, soit à l'une des caisses provinciales ou à la caisse centrale, passerait au service de l'État. Pour lors, chaque année de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses lui sera comptée, dans la liquidation de sa pension, pour un soixantième, conformément au principe admis à l'art. 5.

« Nous n'avons pas reproduit le paragraphe final de l'art. 4 de la loi du 26 avril, vu qu'il ne concerne pas les fonctionnaires de l'enseignement primaire.

« Le ministre de l'intérieur,

« ALP. VANDENPEEREBOOM.

« Le ministre des finances,

« FRÈRE-ORBAN. »

(1) La 2^e section appelle l'attention de la section centrale sur ce qu'il conviendrait de faire pour laisser participer au bénéfice de l'art. 3 les instituteurs communaux, munis d'un des diplômes mentionnés dans cette disposition. A cet égard, la section centrale fait observer que les instituteurs communaux sont affiliés soit à une caisse provinciale, soit à la caisse centrale des instituteurs. Déjà, pour cette dernière caisse, M. le ministre de l'intérieur a mis les statuts en rapport avec la loi du 26 avril 1865, et probablement, dans sa vive sollicitude pour l'enseignement, il modifiera les statuts des caisses provinciales, afin de les mettre, autant que possible, en rapport avec le projet qui nous occupe en ce moment.

(2) La section centrale a demandé quelle loi le gouvernement applique aux professeurs des écoles

de navigation de l'État, lorsqu'il s'agit de liquider leur pension; les range-t-on dans la catégorie des professeurs de l'enseignement moyen, dont les pensions ont fait l'objet de la loi du 26 avril 1865?

Cette observation ayant été communiquée à M. le ministre des affaires étrangères, ce haut fonctionnaire a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« L'art. 1^{er} de la loi du 26 avril 1865 porte que : « par modification à la loi du 21 juillet 1844 » et à celle du 17 février 1849, les membres du « corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le gouvernement, peuvent être admis à la pension, sur « leur demande, à l'âge de 55 ans révolus, et, par « mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis. »

« Les articles qui suivent déterminent les bases d'après lesquelles la pension doit être liquidée.

« Lors de la discussion de la loi précitée, M. le ministre de l'intérieur a été amené à déclarer : que cette loi serait appliquée avec la plus grande bienveillance, et que si le programme suivi dans un établissement appartenait à l'enseignement moyen, cet établissement était un établissement d'enseignement moyen.

« Les écoles de navigation sont dirigées par l'État; leur programme appartient incontestablement à l'enseignement moyen. Il me paraît, dès lors, que les professeurs attachés à ces établissements doivent participer au bénéfice de la loi du 26 avril 1865.

« Les dispositions de l'art. 3 de cette loi seront appliquées au sieur N..., professeur principal à l'école de navigation d'Ostende, pensionné depuis le 1^{er} janvier 1865, et qui vient de produire un diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.

« Cette lettre répond aux questions que vous m'avez adressées sous la date du 6 courant. »